



# **LOI DE FINANCES POUR 1997**

---

**RAPPORT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET FINANCIER**

---

**COMPTES PRÉVISIONNELS DE LA NATION POUR 1996  
ET PRINCIPALES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES POUR 1997**

Présenté

au nom du Dr. Paulin OBAME NGUEMA

Premier Ministre, Chef du gouvernement

Par M. Marcel DOUPAMBY MATOKA

Ministre des Finances, de l'Économie, du Budget et des Participations, chargé de la Privatisation



<b>)PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE DE LA LOI DE FINANCES POUR 1997.....</b>	<b>1</b>
<b>I. POLITIQUE ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>2</b>
1. LA CONCURRENCE.....	2
2. LA PRIVATISATION.....	2
3. L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIÈRE BOIS.....	3
4. L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉCONOMIE.....	3
a) <i>La poursuite de la maîtrise des prix.....</i>	<i>3</i>
b) <i>Assainissement de la situation financière des entreprises.....</i>	<i>4</i>
<b>SECONDE PARTIE : LE PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1997.....</b>	<b>7</b>
<b>I. POLITIQUE BUDGÉTAIRE ET FISCALE.....</b>	<b>7</b>
1. RELANCER LA MACHINE ÉCONOMIQUE TOUT EN POURSUIVANT LA POLITIQUE DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES.....	8
2. EN 1996 LE BUDGET A ÉTÉ EXÉCUTÉ DANS DES CONDITIONS CONFORMES AUX OBJECTIFS DU PROGRAMME ÉTABLI AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.....	8
<b>II. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1997 S'INSCRIT DANS LA POLITIQUE DE RIGUEUR ET DE SOUTIEN DE L'ÉCONOMIE.....</b>	<b>8</b>
<b>III. LES PRIORITÉS DES DÉPENSES DU BUDGET.....</b>	<b>9</b>
1. L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET DES MOYENS DE TRANSPORT.....	9
a) <i>Equipement et construction.....</i>	<i>9</i>
b) <i>Aviation civile.....</i>	<i>9</i>
2. L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DU CADRE DE VIE DES CITOYENS.....	9
a) <i>La santé.....</i>	<i>9</i>
b) <i>L'habitat et l'urbanisme.....</i>	<i>9</i>
3. LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE GABONAISE.....	10
a) <i>L'agriculture.....</i>	<i>10</i>
b) <i>Les eaux et forêts.....</i>	<i>10</i>
4. L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF.....	10
a) <i>Education nationale.....</i>	<i>10</i>
<b>TROISIÈME PARTIE : LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>I. PRINCIPALES HYPOTHESES.....</b>	<b>13</b>
1. LES MATIÈRES PREMIÈRES.....	13
a) <i>Pétrole.....</i>	<i>13</i>
b) <i>Le bois.....</i>	<i>14</i>
c) <i>Les mines.....</i>	<i>14</i>
2. EQUILIBRE RESSOURCES-EMPLOIS.....	14
<b>TEXTE DE LOI.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE I - ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE II - DISPOSITIONS FISCALES.....</b>	<b>20</b>
A- DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS.....	20
<b>LIVRE PREMIER IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE PREMIER : IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE II : Bénéfices Imposables.....</b>	<b>20</b>
Section III : charges déductibles.....	20
<b>CHAPITRE III : Liquidation de l'Impôt.....</b>	<b>21</b>
SECTION III : calcul de l'Impôt.....	21
<b>CHAPITRE IV : Obligation des personnes morales.....</b>	<b>21</b>
SECTION II : déclaration annuelle des résultats.....	21
<b>CHAPITRE V : Etablissement de l'Impôt.....</b>	<b>22</b>
Section I : vérification des déclarations.....	22
Section III : sanctions.....	22
<b>CHAPITRE VI : Paiement de l'Impôt.....</b>	<b>23</b>
Section I : modalités de recouvrement.....	23
Section II: minimum de perception.....	23

TITRE DEUXIÈME : IMPÔTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES.....	24
<i>CHAPITRE V : Calcul de l'impôt.....</i>	24
Section III : modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du minimum de perception.....	24
B. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	25
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	25
<i>CHAPITRE I : Champ d'application.....</i>	25
SECTION I : assujettis.....	25
SECTION III : exonérations.....	25
<i>CHAPITRE III : Modalités pratiques.....</i>	25
SECTION II : liquidation et recouvrement.....	25
SECTION III : contrôle et procédures de redressement.....	26
C- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENREGISTREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES ET DU TIMBRE.....	28
Droit d'enregistrement.....	28
<b>TITRE III : DU PROGRAMME DES PRIVATISATIONS.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE IV : DES ABROGATIONS.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>35</b>
ANNEXE 1 : BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.....	37
ANNEXE 2 : RECETTES.....	38
ANNEXE 3 : DÉPENSES.....	39
ANNEXE 4 : RECETTES FISCALES.....	40
ANNEXE 5 : RECETTES NON FISCALES.....	41
ANNEXE 6 : DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS INTERNATIONALES.....	42
ANNEXE 7 : LISTE DES ENTREPRISES DU PROGRAMME DE PRIVATISATION / DÉSENGAGEMENT 1997.....	43

# **PREMIÈRE PARTIE :**

## **LE CONTEXTE DE LA LOI DE FINANCES POUR 1997**

Le contexte international reste marqué par une croissance stable, en raison notamment des politiques de désinflation opérées en Europe par nos principaux partenaires et du ralentissement de la production industrielle constaté dans les autres pays développés. De ce fait, la croissance économique des sept pays les plus industrialisés serait voisine de celle enregistrée en 1995, soit environ 2,2% en volume.

C'est dans cet environnement peu favorable que le gouvernement devra engager une politique volontariste tendant à soutenir l'économie afin d'établir les conditions d'une croissance durable. Ce soutien à l'économie nationale se matérialise par l'importance du montant budgétaire représentant 173,2 milliards FCFA alloué au programme d'investissement et qui se répartit comme suit :

- 26,84% aux infrastructures et à l'entretien routier;
- 6,64% à l'amélioration du système de santé;
- 10,62% au système éducatif ;
- 8,66% à l'agriculture.

# **I. POLITIQUE ÉCONOMIQUE**

Depuis quelques années, le gouvernement poursuit une politique d'assainissement des finances publiques et de restructuration de l'économie. Cette politique passe par une volonté de l'État de se désengager de la gestion économique des secteurs d'activité, et la mise en place des réformes structurelles de l'économie. La principale motivation de ces réformes est de permettre à l'économie gabonaise de s'adapter aux règles de la mondialisation de l'économie.

## **1. La concurrence**

Le passage progressif d'une économie dirigée à une économie de marché a conduit les autorités publiques à modifier le cadre réglementaire de l'administration des prix et des enquêtes économiques. A cet effet des textes ont été pris, notamment la loi 05/89 du 6 Juillet 1989 et les décrets 546 et 547 du 5 Juillet 1994. Ces textes visaient l'instauration d'un régime concurrentiel, la suppression des interdictions et des restrictions quantitatives à l'importation, la libéralisation des marges commerciales des marchandises importées et des prix des marchandises de fabrication locale. Le nouveau projet de loi relatif à la concurrence donne un caractère irréversible à la volonté du gouvernement de maintenir le cap de la liberté économique. En outre, d'autres innovations ont été introduites dans cette loi. En effet, le législateur a tenu à prévenir toute rupture volontaire de stocks en fixant la quantité minimale d'unités que le distributeur d'un produit quelconque devra dorénavant tenir à la disposition de sa clientèle. Il en est de même de la réglementation sur la concentration économique et du paracommercialisme.

## **2. La privatisation**

Le programme de privatisation décidé par le gouvernement et approuvé par le parlement à travers la Loi n°01/96 répondait aux objectifs suivants :

- donner la liberté de gestion et l'efficacité dans les décisions économiques;
- préserver les finances publiques des aléas de la gestion de ces entreprises;
- encourager l'initiative privée.

Le premier bilan des mesures prises par l'administration au cours de l'année écoulée peut être établi comme suit :

- approbation par le gouvernement en fin septembre 1996 du lancement pour la privatisation de la gestion et des opérations de la SEEG ;
- adoption par le gouvernement en octobre 1996 de l'étude de faisabilité de l'OCTRA et nomination d'un secrétaire au comité de privatisation.

De plus, les actions concernant le règlement des dettes croisées entre les sociétés du secteur public, parapublic et l'État ont été entreprises au niveau des phases de recensement et de validation.

### 3. L'industrialisation de la filière bois

Des orientations (qui deviennent en fait une priorité en vue d'élargir la base productive du Gabon) , viennent d'être arrêtées par le gouvernement gabonais.

Il convient de noter que l'apparition sur le marché international de la contrainte sur les bois tropicaux non issus des forêts aménagées a favorisé leur développement.

Pour offrir aux partenaires économiques des formules juridiques suffisamment souples et attrayantes, le gouvernement se propose de modifier le code forestier. Cette modification portera sur la transformation, la conservation de la gestion forestière, les quotas d'exportation et le financement de la filière.

### 4. L'évolution récente de l'économie

L'effort de restructuration de l'économie entrepris par le gouvernement est fortement orienté vers la redynamisation de l'appareil productif, afin qu'il puisse faire face à la concurrence étrangère. Un vaste programme de remboursement de la dette intérieure en vue de fournir un ballon d'oxygène aux entreprises, de redonner confiance et de relancer l'investissement privé, a été entrepris par les pouvoirs publics.

#### a) La poursuite de la maîtrise des prix

La lutte contre l'inflation initiée en 1994 a dégagé des résultats appréciables en 1996, du fait que le niveau général des prix a retrouvé son rythme de croissance modérée qui existait avant la dévaluation du franc CFA.

#### ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MENAGES A HAUTS REVENUS(INDICES DES 155 ARTICLES)

Groupe de produits	1994	1995	1996	1995/94	1996/95
<b>Indice général</b>	<b>690,04</b>	<b>781,56</b>	<b>813,22</b>	<b>13,3%</b>	<b>4,1%</b>
- Produits importés	729,82	831,08	861,99	13,9%	3,7%
- Produits locaux	611,22	689,55	723,23	12,8%	4,9%
- Services et divers	656,49	733,10	764,95	11,7%	4,3%
Alim. / Boisson / Tabac	711,90	802,08	835,55	12,7%	4,2%
Dépenses de maison	469,83	540,51	568,57	15,0%	5,2%
Habillement	781,42	917,38	1 024,30	17,4%	11,7%
Hygiène - Soins	561,49	615,30	638,13	9,6%	3,7%
Transport-Télécom	939,36	1 082,67	1 114,58	15,3%	2,9%
Divers	670,24	745,94	756,64	11,3%	1,4%

Source : DGSEE

L'indice général des 155 articles, mesurant les prix à la consommation des ménages à hauts revenus, observe en moyenne annuelle une hausse de 4% contre 13.3% en 1995 imputable en grande partie aux prix des produits importés (principale composante de l'indice) en hausse de 3.7% alors que, les prix des produits locaux s'accroissent d'environ 5%. Deux facteurs expliquent la hausse tempé- rée des prix des produits importés:

- La contraction des marges chez les commerçants pour préserver les ven- tes en volume;
- La poursuite du mouvement de substitution de la consommation de certains produits importés par des produits locaux depuis la dévaluation du franc CFA chez les consommateurs.

En 1997, les prix des produits importés devraient croître moins vite qu'en 1996 en raison de la maîtrise de l'inflation chez les principaux partenaires du GABON, no- tamment ceux de L'Union Européenne, alors que les prix des produits locaux plus sensibles aux mécanismes du marché intérieur devraient garder le rythme de crois- sance de cette année. Le taux d'augmentation de l'indice général des 155 articles ne devrait toutefois pas dépasser la barre de 3%.

*b) Assainissement de la situation financière des entreprises*

**SITUATION DES ENTREPRISES**

(en %)

	1993	1994	1995
Taux de marge (EBE/VA)	54,10	62,03	62,10
Taux d'épargne (EPARGNE/VA)	33,93	35,01	29,40
Intérêts net/EBE	16,25	13,55	14,10
Intérêts net/VA	8,79	8,40	8,80
Taux d'investissement (FBCF/VA)	26,49	20,22	23,40
Taux d'autofinancement (EPARGNE BRUTE/FBCF)	128,10	173,20	146,40

Source : Finances, calculs réalisés à partir des comptes nationaux

On observe une amélioration continue de la situation financière des entrepri- ses grâce à la maîtrise des coûts salariaux ; ce qui entraîne une stabilité du taux de marge des entreprises à 62%. Le taux d'investissement reste à un niveau faible malgré un taux d'autofinancement très élevé.



En 1996, la croissance du PIB marchand serait de 15,2% en valeur du fait d'une meilleure conjoncture économique tant d'un marché pétrolier très dynamique que d'un secteur hors pétrole en pleine expansion. Les exportations du secteur hors pétrole ont considérablement augmenté notamment l'hévéa et le bois. Par ailleurs, l'activité dans les bâtiments et travaux publics ainsi que dans les transports aériens a été bonne en 1996. En dépit de la baisse d'activité dans certaines branches intérieures, la conjoncture sectorielle a connu une amélioration dans l'ensemble en 1996 par rapport en 1995.

### C) Excédent du compte courant

En 1996, la balance des transactions courantes a dégagé un excédent de 108,1 milliards de FCFA.

La balance des biens et services pour sa part a été excédentaire de 219,4 milliards en 1996, celle-ci constitue un bon indicateur des échanges avec l'extérieur. Cependant, la balance des transferts reste déficitaire de -111,3 milliards de FCFA, à cause des économies sur salaires.

Concernant la balance des capitaux, elle continue d'accuser un déficit de -238,4 milliards de FCFA du fait des remboursements de la dette publique. En somme, la balance globale reste toujours déficitaire -130,3 milliards de FCFA. Son financement est effectué par le rééchelonnement de la dette publique.

### EVOLUTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

(en milliards de FCFA)

	1995	1996
<b>A. TRANSACTIONS COURANTES</b>	<b>49,1</b>	<b>108,1</b>
1) Balance des biens et services	148,8	219,4
2) Balance des transferts	-99,7	-111,3
<b>B. MOUVEMENTS DE CAPITAUX A LONG TERME</b>	<b>-219,8</b>	<b>-181,3</b>
<b>C. MOUVEMENTS DE CAPITAUX A COURT TERME</b>	<b>-45,1</b>	<b>-57,1</b>
BALANCE GLOBALE (A+B+C)	-215,9	-130,3
VARIATION DES RÉSERVES	215,9	130,3

Source : B.E.A.C.



# **SECONDE PARTIE : LE PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1997**

## **I. POLITIQUE BUDGÉTAIRE ET FISCALE**

Le Gouvernement entend conduire une politique axée sur l'application des principes budgétaires fondamentaux conformément aux instructions du Premier Ministre, Chef du gouvernement relatives aux respects des règles de la comptabilité publique.

La politique budgétaire en 1997 sera centrée sur la maîtrise des dépenses et sur une meilleure collecte des recettes fiscales hors pétrole à travers d'une part, l'amélioration du rendement de l'Administration fiscale, d'autre part, la mise en place d'une politique de mobilisation des ressources soutenue par des programmes d'assistance technique et financier élaborés par les bailleurs de fonds, les Agences du système des Nations-Unies et les diverses Institutions financières internationales.

En ce qui concerne l'évolution de la masse salariale et des effectifs, le gouvernement élaborera une politique rigoureuse en matière de gestion de personnel. A cet effet, les départs à la retraite des agents atteints par la limite d'âge seront systématisés, en application des dispositions relatives à la Loi de finances pour l'année 1993 en la matière. Le fichier de la fonction publique sera mis à jour en vue d'une rationalisation des effectifs eu égard aux engagements pris auprès du F.M.I. et la Banque Mondiale.

S'agissant des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone, un mécanisme de contrôle de consommation basé sur la vérification des points de livraison sera instaurée ainsi que la mise en place d'un tableau de bord.

Quant aux dépenses relatives aux transferts et subventions, le gouvernement entend :

- mettre en place d'une commission en vue de contrôler les paiements de bourses ;
- suspendre la participation de l'État à certains organismes du fait des contraintes budgétaires.

En matière de recettes non pétrolières, l'objectif visé est l'amélioration de la mobilisation desdites recettes. Parmi les mesures envisagées pour 1997, on retiendra :

- l'extension de la TVA aux Ciments du Gabon et à l'OPT ;
- le renforcement des services fiscaux par des mesures réglementaires ;
- la simplification de la taxation.

Concernant les dépenses d'investissement, les mécanismes d'initiation, d'engagement, de contrôle et de suivi de l'exécution seront renforcés. De plus, la commission d'appel d'offres sera redynamisée.

## **1. Relancer la machine économique tout en poursuivant la politique de redressement des finances publiques**

L'objectif fixé par le Gouvernement est de générer un excédent primaire, hors charges de la dette, proche de 10% du PIB. Dans cette perspective, un effort dans l'exécution du programme d'investissement public en matière d'infrastructures de base va être soutenu. Ceci entraînera un regain d'activité dans l'économie notamment, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

## **2. En 1996 le budget a été exécuté dans des conditions conformes aux objectifs du programme établi avec le Fonds Monétaire International**

Les résultats budgétaires en 1996 ont été conformes aux objectifs du programme arrêtés en accord avec le Fonds Monétaire International. Les excédents du solde primaire et global du budget sont plus élevés que prévu.

Les recettes budgétaires totales ont dépassé l'objectif du programme de plus de 3%, la meilleure performance des recettes pétrolières a permis de compenser le manque à gagner constaté au niveau des recettes hors pétrole. Les recettes propres en 1996 sont estimées à 755,1 milliards contre 730,6 en 1995 soit une augmentation de 24,5 milliards de FCFA.

Les dépenses hors intérêts dus ont légèrement dépassé l'objectif fixé par le programme en 1996. Le surplus de dépenses a été surtout concentré sur les dépenses courantes hors salaires, la masse salariale ayant été contenu dans les limites du programme. Le total des dépenses serait donc de l'ordre de 676,5 milliards de francs CFA.

L'excédent du solde primaire a fléchi à 8,6 pour cent du PIB comparé à l'objectif fixé de 9,6%.

## **II. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1997 S'INSCRIT DANS LA POLITIQUE DE RIGUEUR ET DE SOUTIEN DE L'ÉCONOMIE**

L'effort de redressement des finances publiques et de stabilisation du déficit budgétaire va se poursuivre en 1997.

Le total des dépenses y compris la charge de la dette publique s'établit à 931 milliards de FCFA, contre 833,2 milliards de FCFA en 1996, soit une augmentation de 97,8 milliards de FCFA.

Une partie de cette augmentation, soit 64,4 milliards de FCFA, est due à des opérations de la dette publique; 18,5 milliards au titre des dépenses de fonctionnement, 14,9 milliards de FCFA des dépenses en capital.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues (une production pétrolière de l'ordre de 18,3 millions de tonnes, un dollar à 525 FCFA, un baril à 18,20 dollars, croissance du PIB de 3,2% en valeur et une inflation de 3,2%), le total des recettes propres s'établit à 849,1 milliards de FCFA (+16,1% par rapport à l'année 1996). Sur ce total, les recettes pétrolières représentent 527,1 milliards de FCFA (+62% des recettes propres).

### **III. LES PRIORITÉS DES DÉPENSES DU BUDGET**

#### **1. L'amélioration des infrastructures et des moyens de transport**

La priorité sera accordée en 1997 aux financements des infrastructures et des moyens de transport dans un souci d'améliorer la compétitivité des secteurs industriels, agricoles, forestiers et miniers.

##### *a) Equipement et construction*

Les crédits de paiement du département de la construction s'élèveront à 46,5 milliards en 1997 contre 45,3 milliards de FCFA, soit une augmentation de 1,2 milliards de FCFA. Ce budget permet au gouvernement de continuer le programme de bitumage, d'entretien routier et de construction de ponts.

##### *b) Aviation civile*

La dotation en investissement du ministère de l'Aviation Civile sera de 5,4 milliards de FCFA en 1997 contre 2,6 milliards de FCFA en 1996, soit un accroissement de 2,8 milliards de FCFA. Cet effort budgétaire permettra la modernisation des infrastructures aéronautiques .

#### **2. L'amélioration du système de santé et du cadre de vie des citoyens**

##### *a) La santé*

Avec des crédits de paiement de 11,3 milliards de FCFA en 1997, l'allocation budgétaire augmente de 2,8 milliards par rapport à 1996. Ceci permettra la poursuite du programme de réhabilitation des principales unités hospitalières et d'équipements.

##### *b) L'habitat et l'urbanisme*

Le budget du département de l'habitat sera de 6,8 milliards de FCFA. Il s'agit de poursuivre le programme de construction de 54 logements socio-économiques

d'agondjé , de 100 logements à Port-Gentil et la création de nouveaux lotissements à travers le pays.

### **3. La diversification de l'économie gabonaise**

Elle repose sur les quatre (4) secteurs que sont :

- l'agriculture;
- l'exploitation des ressources minières;
- le développement de la filière bois;
- de la pêche et du tourisme.

#### *a) L'agriculture*

Les crédits de paiement du ministère de l'agriculture seront de 15 milliards de FCFA en 1997 contre 14,2 milliards de FCFA en 1996. Le Gouvernement entend poursuivre les programmes agro-industriels.

#### *b) Les eaux et forêts*

La politique du Gouvernement en la matière repose sur la gestion durable des forêts et la valorisation industrielle des exportations de bois . Les crédits au titre de 1997 seront de 3,3 milliards de FCFA .

### **4. L'amélioration du système éducatif**

#### *a) Education nationale.*

Avec l'appui de partenaires extérieurs, l'État a réalisé depuis 1991 plus de 1200 salles de classe réparties entre Libreville, et l'intérieur du pays. Cet effort sera poursuivi cette année avec un accent particulier en direction du préscolaire et du primaire. La dotation au titre du budget d'investissements en 1997 est de 17,4 milliards de FCFA.

## RECAPITULATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES DE 1997

	dette	Solde	Main d'œuvre	Bien services	transferts	Total
<b>DEPENSES COMMUNES</b>	<b>407 800 000 000</b>	<b>210 000 000</b>	<b>1 108 201 000</b>	<b>60 407 434 610</b>	<b>6 450 000 000</b>	<b>475 975 635 610</b>
<b>POUVOIRS PUBLICS</b>	<b>0</b>	<b>11 783 000 000</b>	<b>3 560 400 000</b>	<b>10 403 397 200</b>	<b>747 975 000</b>	<b>26 494 772 200</b>
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	0	5 171 000 000	570 096 000	2 980 388 000	500 000 000	9 221 484 000
PARLEMENT	0	2 838 000 000	2 133 024 000	5 158 828 000	240 455 000	10 370 307 000
HAUTES JURIDICTIONS	0	0	26 364 000	271 318 000	2 520 000	300 202 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	0	0	80 782 000	445 480 000	5 000 000	531 262 000
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	0	0	483 587 000	459 464 000	0	943 051 000
CONSEIL NATIONAL COMMUNICATION	0	0	76 179 000	389 900 000	0	466 079 000
CABINETS POLITIQUES	0	2 261 000 000	82 368 000	0	0	2 343 368 000
VICE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	0	0	30 000 000	132 420 000	0	162 420 000
PRIMATURE	0	1 513 000 000	78 000 000	565 599 200	0	2 156 599 200
<b>ADMINISTRATIONS DE SOUVERAINETE</b>	<b>0</b>	<b>9 774 000 000</b>	<b>2 355 728 000</b>	<b>5 181 670 000</b>	<b>1 017 000 000</b>	<b>18 328 398 000</b>
RELATIONS PARLEMENT & ASSEMBLEES	0	20 000 000	13 134 000	40 100 000	0	73 234 000
JUSTICE	0	4 894 000 000	109 953 000	374 260 000	135 000 000	5 513 213 000
CONTROLE D'ETAT	0	351 000 000	18 295 000	95 000 000	0	464 295 000
AFFAIRES ETRANGERES	0	4 509 000 000	2 214 346 000	4 672 310 000	882 000 000	12 277 656 000
<b>DEFENSE</b>	<b>0</b>	<b>48 245 000 000</b>	<b>414 175 000</b>	<b>15 281 779 000</b>	<b>120 020 000</b>	<b>64 060 974 000</b>
DEFENSE NATIONALE	0	39 959 000 000	312 436 000	11 028 770 000	105 100 000	51 405 306 000
GARDE REPUBLICAINE	0	7 259 000 000	0	2 356 000 000	4 000 000	9 619 000 000
SECURITE MOBILE	0	1 027 000 000	7 320 000	355 000 000	0	1 389 320 000
POLICE NATIONALE	0	0	94 419 000	1 542 009 000	10 920 000	1 647 348 000
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>0</b>	<b>10 611 000 000</b>	<b>704 333 000</b>	<b>4 581 153 000</b>	<b>874 676 000</b>	<b>16 771 162 000</b>
FONCTION PUBLIQUE	0	2 285 000 000	42 928 000	374 000 000	200 300 000	2 902 228 000
INTERIEUR ET DECENTRALISATION	0	3 031 000 000	385 505 000	699 500 000	669 876 000	4 785 881 000
COMMUNICATION	0	3 283 000 000	275 900 000	2 602 849 000	4 500 000	6 166 249 000
SECURITE PENITENTIAIRE	0	2 012 000 000	0	904 804 000	0	2 916 804 000
<b>ADMINISTRATION ECONOMIQUE</b>	<b>0</b>	<b>11 824 000 000</b>	<b>1 039 353 000</b>	<b>3 336 375 000</b>	<b>547 010 526</b>	<b>16 746 738 526</b>
FINANCES & BUDGET	0	8 517 000 000	615 491 000	2 180 580 000	352 000 000	11 665 071 000
PETITES & MOYENNES ENTREPRISES	0	230 000 000	21 101 000	82 400 000	75 000 000	408 501 000
PLANIFICATION	0	1 415 000 000	84 230 000	367 380 000	57 000 000	1 923 610 000
ECONOMIE	0	308 000 000	56 303 000	216 420 000	0	580 723 000
COMMERCE, CONSOMMATION & INDUSTRIE	0	784 000 000	88 046 000	267 735 000	10 000 000	1 149 781 000
ENVIRONNEMENT & PROTECTION NATURE	0	138 000 000	6 959 000	55 480 000	20 010 526	220 449 526
CADASTRE	0	386 000 000	166 184 000	159 120 000	33 000 000	744 304 000
PARTICIPATIONS	0	46 000 000	1 039 000	7 260 000	0	54 299 000
<b>ADMINISTRATION DU DEVELOPPEMENT</b>	<b>0</b>	<b>8 406 000 000</b>	<b>3 374 547 800</b>	<b>14 127 660 177</b>	<b>81 304 000</b>	<b>25 989 511 977</b>
AGRICULTURE ELEVAGE & DEVELOP	0	2 114 000 000	386 981 800	253 388 000	33 500 000	2 787 869 800
EAUX ET FORETS	0	2 182 000 000	261 971 000	530 812 000	13 804 000	2 988 587 000
MINES	0	1 195 000 000	66 992 000	136 000 000	0	1 397 992 000
EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION	0	1 987 000 000	2 373 780 000	11 581 355 177	0	15 942 135 177
HABITAT ET LOGEMENT	0	669 000 000	20 397 000	188 020 000	0	877 417 000
ENERGIE & RESSOURCES HYDRAULIQUES	0	159 000 000	16 956 000	75 505 000	16 000 000	267 461 000
HYDROCARBURES	0	0	161 536 000	1 277 760 000	18 000 000	1 457 296 000
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0	100 000 000	17 240 000	22 280 000	0	139 520 000
URBANISME AMENAGEMENTS FONCIERS	0	0	68 694 000	62 540 000	0	131 234 000
<b>ADMINISTRATION DES TRANSPORTS</b>	<b>0</b>	<b>2 185 000 000</b>	<b>290 591 000</b>	<b>848 876 000</b>	<b>1 303 273 000</b>	<b>4 627 740 000</b>
TRANSPORTS	0	254 000 000	44 124 000	243 768 000	0	541 892 000
AVIATION CIVILE	0	1 130 000 000	34 737 000	113 132 000	1 203 273 000	2 481 142 000
TOURISME ET LOISIRS	0	428 000 000	37 477 000	210 303 000	0	675 780 000
MARINE MARCHANDE ET PECHE	0	373 000 000	174 253 000	281 673 000	100 000 000	928 926 000
<b>ADMINISTRATION DE L' EDUCATION</b>	<b>0</b>	<b>51 598 000 000</b>	<b>1 998 845 200</b>	<b>13 859 251 000</b>	<b>10 485 635 474</b>	<b>77 941 731 674</b>
EDUCATION NATIONALE	0	42 384 000 000	1 124 140 000	8 670 220 000	4 553 796 474	56 732 156 474
FORMATION PROFESSIONNELLE	0	185 000 000	6 516 000	16 680 000	100 000 000	308 196 000
JEUNESSE ET SPORTS	0	1 468 000 000	82 185 000	368 270 000	148 258 000	2 066 713 000
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	0	5 438 000 000	686 498 000	4 512 030 000	4 678 581 000	15 315 109 000
CULTURE ET ARTS	0	1 326 000 000	38 140 200	162 203 000	280 000 000	1 806 343 200
RECHERCHE SCIENTIFIQUE	0	429 000 000	8 076 000	78 908 000	725 000 000	1 240 984 000
EDUCATION POPULAIRE	0	368 000 000	53 290 000	50 940 000	0	472 230 000
<b>ADMINISTRATIONS SOCIALES</b>	<b>0</b>	<b>17 264 000 000</b>	<b>2 653 826 000</b>	<b>11 272 404 013</b>	<b>1 673 106 000</b>	<b>32 863 336 013</b>
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION	0	13 966 000 000	2 140 709 000	9 741 546 013	668 106 000	26 516 361 013
TRAVAIL ET EMPLOI	0	1 075 000 000	109 565 000	281 008 000	100 000 000	1 565 573 000
AFFAIRES SOCIALES	0	2 022 000 000	364 736 000	514 265 000	500 000 000	3 401 001 000
PROMOTION FEMININE	0	72 000 000	22 990 000	55 700 000	0	150 690 000
SOLIDARITE NATIONALE	0	0	7 148 000	641 680 000	405 000 000	1 053 828 000
RESSOURCES HUMAINES	0	129 000 000	8 678 000	23 900 000	0	161 578 000
POSTES ET TELECOMMUNICATION	0	0	0	14 305 000	0	14 305 000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>407 800 000 000</b>	<b>171 900 000 000</b>	<b>17 500 000 000</b>	<b>139 300 000 000</b>	<b>23 300 000 000</b>	<b>759 800 000 000</b>

Source : Direction du Budget





# TROISIÈME PARTIE : LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES

## I. PRINCIPALES HYPOTHESES

	1993	1994	1995	1996	1997
Production pétrolière - milliers de tonnes -	15 593	17 211	18 147	18 277	18 300
Exportations de Manganèse - milliers de tonnes -	1 665	1 691	2 010	2 063	2 000
Exportations d'uranium - tonnes -	555	644	652	600	550
Exportations des grumes ( Ok. / Oz./ divers ) - milliers de m <sup>3</sup> -	1 875	1 906	2 219	2 351	2 940
Okoumé	1 378	1 322	1 553	1 788	2 200
Ozigo	127	160	158	119	150
Divers	370	424	508	444	590
Prix du baril de pétrole - dollar -	16	14,89	16,50	19,60	18,20
Taux de change du dollar - f cfa -	282	555,0	499,0	511,6	525,0
Prix de vente de manganèse - dollar / tonne -	93	67	70	75	75
Prix de vente d'uranium - f - cfa / kg -	18 401	24 877	24 000	23 515	22 500
Prix export. Okoumé - f cfa / m <sup>3</sup> -	45 313	102 169	81 323	80 738	83 160
Prix export Ozigo - f cfa / m <sup>3</sup> -	33 173	75 587	56 591	58 837	62 014
Prix export divers f cfa / m <sup>3</sup>	48 228	94 647	93 632	113 550	117 411
<b>Exportations par natures en milliards de CFA</b>					
Bois grume ( okoumé/ozigo)	66,654	155,472	135,236	151,361	192,254
Manganèse	43,528	62,432	70,209	79,157	78,750
Uranium	10,213	16,021	15,648	14,109	12,375
<b>Total export. autres grands produits</b>	<b>120,395</b>	<b>233,925</b>	<b>221,093</b>	<b>244,627</b>	<b>283,379</b>
Ouvrages du bois	3,900	8,716	11,574	13,433	14,276
Bois divers	17,863	40,159	47,565	50,416	69,272
Autres biens ( y compris dépenses des n-résidents )	13,663	37,852	41,259	43,320	47,653
Services	25,934	31,804	36,575	43,341	46,852
<b>Total exportations du secteur hors pétrole</b>	<b>181,755</b>	<b>352,455</b>	<b>358,066</b>	<b>395,138</b>	<b>461,433</b>

Source : DGE

### 1. Les matières premières

#### a) Pétrole

En 1997, La production de pétrole brut devrait enregistrer une stagnation par rapport à 1996; la non découverte d'un important gisement, au cours des six dernières années, en est la principale explication.

Le dollar, pour sa part, s'inscrirait en hausse légère (+ 2,6% sur les réalisations 1996) en raison des bonnes performances affichées par l'économie américaine au premier trimestre.

Par ailleurs, en 1997, le marché pétrolier devrait se caractériser par un excédent de l'offre sur la demande. L'absence de discipline chez les producteurs OPEP, la levée partielle de l'embargo imposé à l'Irak et l'abondance de production chez les pays non-membres du cartel constituent autant de facteurs qui favoriseraient une offre excessive.

On observerait en conséquence un tendance baissière du prix du baril de pétrole qui se situerait à \$18,2 en 1997 contre 19,6 l'année précédente (soit -7,69%).

*b) Le bois*

Les perspectives 1997 seront favorables à la filière bois dans les domaines de la production, de l'évacuation, de l'aménagement des forêts et de l'industrialisation, même si le retard de publication de la Charte des investissements freine la réalisation de certains projets.

En effet, la production de grumes, toutes espèces confondues, non seulement pourrait augmenter de 24,5% par rapport à 1996 mais elle est assurée d'être écoulée au regard des commandes passées à la fin de l'année 1996 qui ont été effectuées à la SNBG au moment où le dollar a été estimé à 570 FCFA.

Les problèmes d'évacuation de grumes de l'intérieur du pays, en 1997, seraient résolus à travers des actions internes et des éléments d'appui externe.

Par ailleurs, ayant ratifié l'Accord de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) sur l'aménagement des forêts, l'Etat s'est engagé à mettre en place une politique de gestion et d'aménagement de sa forêt afin d'assurer une sécurité suffisante d'approvisionnement en essences de qualité pour les industries à créer.

A cet effet, l'industrialisation de la filière bois, (objet des travaux d'une commission interministérielle et entérinée par le Gouvernement), devrait incessamment être mise en application.

*c) Les mines*

**L'uranium** : Les exportations sont estimées à 550 tonnes en 1997, soit une baisse de 8,3% par rapport à 1996. De même, les prix de ventes enregistreraient une régression de 4,3% en raison de la forte compétitivité de l'uranium canadien et sud-africain.

**Le manganèse** : Les exportations se situeraient à 2 millions de tonnes en 1997, en baisse de 3,05% par rapport à 1996 tandis que les prix resteraient stables (soit \$75/tonne).

## **2. Equilibre ressources-emplois**

Après une accélération de la croissance en 1996 (du fait de l'appréciation des cours du pétrole); on remarque pour 1997 un ralentissement de la croissance marqué par un tassement de la branche pétrole. C'est ainsi que, la croissance de l'économie gabonaise serait de 3,2% en valeur et proviendrait pour l'essentiel du secteur hors pétrole dont la valeur ajoutée augmenterait de 10,1%.

## ÉQUILIBRE DES BIENS ET SERVICES EN VALEUR

(en milliards FCFA)

	1993	1994	1995	1996	1997
Pib total	1 531,7	2 326,8	2 559,0	2 925,4	3 019,2
Pib hors pétrole	1 091,2	1 407,8	1 591,9	1 741,1	1 897,2
Pib marchand	1 330,6	2 104,7	2 326,5	2 680,1	2 761,7
Pib marchand hors pétrole	890,1	1 185,7	1 359,3	1 495,8	1 639,6
Pib aux coûts des facteurs	1 464,9	2 243,4	2 443,3	2 794,6	2 881,9
Importations totales	484,3	751,7	779,5	824,9	882,8
Total des ressources	2 016,0	3 078,5	3 338,4	3 750,3	3 902,0
Consommation des ménages	693,9	867,7	1 008,5	1 087,2	1 153,7
Consommation des administrations	287,6	341,2	353,9	386,0	408,7
Investissement total	350,3	490,3	541,8	587,7	648,1
Demande finale intérieure	1 331,8	1 699,3	1 904,2	2 060,8	2 210,5
Exportations	690,9	1 360,7	1 434,2	1 689,5	1 691,5
Variation des stocks	- 6,7	18,5	-	-	-

Source : DGE

### EQUILIBRE DU PIB TOTAL EN VALEUR

TAUX DE CROISSANCE ANNUEL (%)					CONTRIBUTION A LA CROISSANCE DU PIB			
1994	1995	1996			1994	1995	1996	1997
29,64	10,86	8,23	7,26	Demande intérieure	25,64	8,02	6,12	5,11
25,05	16,23	7,80	6,12	Consommation des ménages	11,35	6,05	3,08	2,27
18,64	3,72	9,07	5,88	Consommation des administrations	3,50	0,55	1,25	0,78
31,84	11,76	6,84	11,59	Investissement des entreprises	5,55	1,78	1,05	1,66
66,03	7,30	12,80	6,99	Investissement des administrations	3,59	0,43	0,74	0,40
				Variation des stocks	1,65	- 0,79	-	-
				Commerce extérieur	26,27	1,98	8,18	-1,91
96,95	5,40	17,80	0,12	Exportations	43,73	3,38	10,80	0,07
55,21	3,70	5,82	7,02	Importations	17,46	1,40	2,62	1,98
51,90	10,00	14,30	3,20	PIB total	51,91	10,00	14,30	3,20

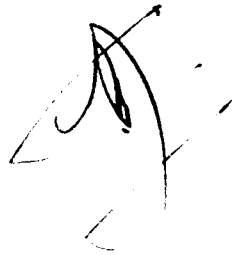
Source : Finances, calculs réalisés à partir des comptes nationaux

La croissance du PIB trouverait essentiellement son origine dans la demande intérieure qui contribuerait à hauteur de 5,11 point.

La consommation des ménages constituerait le poste le plus important, (+2,27 point de PIB), suivie des investissements des entreprises (+1,66 point de PIB) et de la demande finale des administrations (1,18 point de PIB).

La contribution des échanges extérieurs à la croissance, positive (+8,21 point de PIB) en 1996, deviendrait négative en 1997 (-1,91 point de PIB). Ce recul s'expliquerait par la baisse des exportations pétrolières.

## **TEXTE DE LOI**



Loi N° 03/97 déterminant les  
ressources et les charges de  
l'Etat pour l'année 1997.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, Chef de l'Etat  
Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1er :** La présente loi prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 1997 ;

### **TITRE I – EVALUATION DES VOIES ET MOYENS**

**ARTICLE 2 :** Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 1997 sont arrêtées à la somme de NEUF CENT TRENTE DEUX MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS (932. 986. 000. 000) DE FRANCS CFA.

Ces ressources et ces charges sont ventilées en annexes de la présente loi.

### **TITRE II – DISPOSITIONS FISCALES**

**ARTICLE 3 :** Les dispositions ci-après du Code Général des Impôts Directs et Indirects, du Code de l'Enregistrement, de l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières, en abrégé IRVM, et du timbre, ainsi que de la loi sur la Taxe sur la

Valeur Ajoutée, en abrégé TVA, sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

## **A – Dispositions du Code Général des Impôts Directs et Indirects**

### **LIVRE PREMIER IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS**

#### **TITRE PREMIER : IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS**

##### **CHAPITRE II : Bénéfices Imposables**

###### **Section III : Charges déductibles**

**« Article 9 A : § A I f 1 nouveau : Les sommes versées en rémunération :**

- des services effectifs : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au GABON, frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable, commissions et honoraires, intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement ;
- de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues. »

« § A I f 2 nouveau : les frais de siège, d'études, d'assistance technique doivent être justifiés. Les frais présentant un caractère forfaitaire ne sont pas admis en déduction ».

« *Article 9 D : dernier paragraphe* : Pour les activités relevant du Code minier, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines. » ↴

## CHAPITRE III : Liquidation de l'Impôt

### SECTION III : Calcul de l'Impôt

« Article 15 : nouveau : Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est arrondi au millier de franc inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé à 40 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35 %.

Ce taux est ramené à 20 % pour les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, visé à l'article 2-4<sup>o</sup> ci-dessus.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au revenu qui se rattache à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale.

L'impôt sur les sociétés est dimunié, le cas échéant et dans la limite de cet impôt :

- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières précompté au cours de l'exercice.  
Cette réduction ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 12 ;
- de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties acquittées au cours de l'exercice ».

## CHAPITRE IV : Obligation des personnes morales

### SECTION II : déclaration annuelle des résultats

« **Article 19 I<sup>o</sup> alinéa nouveau** : pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire et faire parvenir à l'Administration avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation.

Toutefois, pour la déclaration de résultat de 1996 la date de dépôt est fixée au 31 juillet 1997. »



## CHAPITRE V : Etablissement de l'Impôt

### Section I : vérification des déclarations

« Article 20 nouveau : Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par les Inspecteurs des Impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile, ou lorsque ces derniers demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

L'Inspecteur peut rectifier les déclarations. Dans ce cas, il fait connaître au contribuable la rectification qu'il envisage, et lui indique les motifs ainsi que le montant par exercice des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements. Il invite l'intéressé à lui faire parvenir sa réponse dans un délai franc qui ne pourra excéder 20 jours.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'au jour de l'expiration du délai. Lorsque l'Administration rejette les observations formulées par le contribuable dans ce délai, sa réponse doit être motivée.

L'imposition est ensuite établie d'après les chiffres confirmés. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie contentieuse. Dans ce cas la charge de la preuve incombe à l'Administration.

A défaut de réponse dans le délai de 20 jours, l'Inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

*Toute notification de redressements adressée au contribuable est interruptive de prescription. »*

### SECTION III : sanctions

« Article 23 nouveau : Les majorations, pénalités et amendes ci-après peuvent être appliquées :

- 5 % par mois ou fraction de mois de retard sur le montant net de la cotisation, avec un minimum de 100. 000 F CFA par mois ou fraction de mois et sans dépasser 30 % de la cotisation. ↴

La pénalité est doublée en cas de non réponse à la mise en demeure  
Prévue au premier alinéa de l'article 21 ;

- 50 % sur le montant des droits compromis en cas d'insuffisance de déclaration ou dans les autres cas de taxation d'office visés à l'article 21. Lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi, cette pénalité est portée à 100 %. »

## CHAPITRE VI : Paiement de l'Impôt

### Section I : modalités de recouvrement

« Article 25 nouveau : 1° Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou du minimum de perception sont tenues de verser deux acomptes égaux chacun au quart de l'impôt payé l'année précédente.

Les acomptes sont calculés et versés sans avertissement le 15 février et le 15 avril, au plus tard.

Dès la remise de la déclaration prévue à l'article 19, le contribuable liquide et verse sans avertissement le solde de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par la déclaration. Cette déclaration est accompagnée de la quittance de versement du solde de l'impôt visé au présent article. »

« Article 25 bis nouveau : Sur les règlements effectués à des sociétés ou pour leur compte lorsqu'elles sont des fournisseurs de grumes (okoumé, ozigo, et autres bois divers), la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé S.N.B.G., et les autres négociants acheteurs, sont tenus de précompter un prélèvement est effectué dans les mêmes conditions et a les mêmes effets que le précompte prévu à l'article 116 quinquies C.

Les sociétés peuvent demander à être dispensées de ces prélèvements lorsqu'elles remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir un capital social d'au moins quatre cent millions de francs CFA ;
- compter parmi leurs actionnaires une société de capitaux ;
- être à jour de leurs obligations fiscales.

La demande est adressée au Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes qui établit annuellement la liste des entreprises dispensées et la communique aux entreprises chargées du précompte. » ↴

## Section II : minimum de perception

« Article 28 nouveau : Sont exonérées du minimum de perception, outre les sociétés ou personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus :

1. les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par le code des Investissements, pendant la durée de ces régimes ou conventions. L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes et conventions ;
2. les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de coassurance dans les branches transports maritimes et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaire annuel supérieur à trois millions de FCFA ;
3. les sociétés nouvelles au titre des deux premiers exercices ;
4. les entreprises de travaux publics et privés possédant au Gabon un chantier de construction ou de montage sans y avoir de succursale, siège de direction, bureaux ou ateliers, pour autant que leur présence effective au Gabon ne dépasse pas trois années consécutives.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises visées à l'article 138 bis du présent Code.

Demeurent hors du champ d'application du minimum de perception, les affaires portant sur l'exportation de produits agricoles, l'exploitation agricole, l'élevage à l'exclusion du secteur forestier, de pêche, des industries de transformation de produits agricoles


5. les entreprises dont les activités relèvent du Code minier. ↴

# **TITRE DEUXIEME : IMPÔTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES**

## **CHAPITRE V : Calcul de l'impôt**

Section III : modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du minimum de perception

« Article 116 quinquies A nouveau : Donnent lieu à paiement d'un acompte forfaitaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ou de tous autres revenus d'un montant égal à 2,5 % de la valeur déclarée en douane, les importations de marchandises à but commercial effectuées par des personnes inscrites ou non au registre du commerce.

Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en abrégé TVA sont dispensés du paiement de l'acompte forfaitaire. L'acompte forfaitaire est liquide et prélevé par le transitaire au moment du dédouanement, et reversé au Trésor sur imprimé fourni par l'Administration. Il est imputable sur l'impôt dû par l'importateur dans les conditions visées à l'article 116 quinquies ci-dessus ». 

B. Dispositions relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**


#### **CHAPITRE I : Champ d'application**

SECTION I : assujettis

« Article 4 dernier paragraphe : Le seuil du chiffre d'affaire annuel visé au 1° alinéa est porté à un milliard de FCFA pour les personnes qui exercent des activités d'exploitation forestière. »

SECTION III : exonérations

« Article 6-8° nouveau :

- margarine, beurre, yaourt ;
- journaux et papier journal ; 

- pain, riz, farine, levure, gluten ;
- lait (qu'il soit liquide ou en poudre, concentré, sucré ou non sucré).

« Article 6-12° nouveau : Les importations par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du code minier de certains biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national.

La liste de ces biens est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines. » ↴

### **CHAPITRE III : Modalités pratiques**

#### **SECTION II : liquidation et recouvrement**

« Article 43 nouveau : Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti en dehors des cas prévus par la loi.

Par exception, les assujettis réalisent des opérations d'exportation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxes dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement par application du taux général au montant des exportations réalisées au cours de la période. ↴

Les assujettis réalisent des opérations d'exploitation relevant du code minier peuvent également demander le remboursement de leur crédit de TVA.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application de ces remboursements. ↴

Les assujettis peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil. La TVA déductible sur ces biens acquis au cours du trimestre doit être égale ou supérieure à vingt millions (20 000 000) de FCFA. Chacune des déclarations du trimestre doit faire apparaître un crédit de taxe déductible. La demande de remboursement est déposée au cours du mois suivant, le trimestre considéré et jointe à la déclaration de TVA. Le remboursement est accordé si l'entreprise est à ↴

jour dans toutes ses obligations fiscales. Il est plafonné au montant du crédit du dernier mois du trimestre. ↴

Le remboursement est remis en cause et fait l'objet d'un reversement au Trésor s'il apparaît que l'entreprise n'a pas exercé d'activité pendant les neuf mois qui ont suivi le remboursement et si au cours de la même période elle n'est pas à jour dans toutes ses obligations fiscales. Ce reversement est assorti des pénalités pour paiement tardif prévues à l'article 51 ci-dessous.

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts. » ↴

« Article 50 nouveau : A l'issue de l'enquête les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée. ↴

Le procès-verbal donne lieu, le cas échéant, à l'application par l'Administration fiscale d'un redressement à l'encontre de l'assujetti. La procédure de redressement prévue à l'article 20 ci-dessus est également applicable ». ↴

### SECTION III : contrôle et procédures de redressement

« Article 51 nouveau : Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant la période de non déclaration dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous. ↴

La non déclaration ou la déclaration tardive des modifications dans les conditions de l'exercice de la profession est passible d'une pénalité de cent mille (100 000) de FCFA par mois de retard. ↴

Le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de vingt cinq mille (25. 000) FCFA. ↴

Le paiement tardif de la TVA mentionnée dans la déclaration mensuelle ou d'un rappel de TVA après mise en recouvrement est sanctionné par un intérêt de retard égal à 1 % par mois ou fraction de mois de retard, avec un minimum de 5 % des droits dus. ↵

Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10 % par mois ou fraction de mois sans dépasser 50 % des droits éludés. »

« Article 53 nouveau : Sont taxés d'office :

- les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles qu'ils sont tenus de souscrire ;
- les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification de l'Administration ;
- les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence. Cette taxation a pour base la marge réalisée ou le coût des prestations délivrées. Elle est assortie d'une pénalité de 15 % qui ne peut être inférieure à 1 % du chiffre d'affaires réalisé pendant la période considérée ;
- tout contribuable qui s'oppose au contrôle fiscal ;
- celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres pièces ou documents comptables incomplets, ne permettant pas de déterminer avec précision le chiffre d'affaires de l'entreprise ». ↵

« Article 55 nouveau : Le non respect des obligations de déclaration, de facturation, ou de paiement spontané de la taxe sur la valeur ajoutée, est passible, après mise en demeure et commandement de payer des sanctions suivantes :

- saisie ;
- vente ;
- publication dans un journal d'annonces légales des noms des redevables ;

- suspension temporaire de la patente assortie d'une interdiction d'activité pendant la période considérée ;
- exclusion temporaire des marchés publics ;
- fermeture de l'entreprise.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps, ou une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée à l'article 233 ci-dessous est :

- responsable du paiement de taxe facturée ;
- astreint au paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée ;
- solidaire du paiement de la pénalité de 300 %.

Lorsque le dirigeant d'une personne morale, ou de tout autre groupement, est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le regroupement peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société.

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur du comptable de la TVA, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables. ✓



C – Dispositions du Code de l'enregistrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

## LIVRE PREMIER

### **DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS**

#### Actes sujets au droit fixe de 20. 000 Francs

**Article 214 bis.** – Sont enregistrés au droit fixe de 20. 000 Francs, les actes de formation et de prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés au moyen d'apports nouveaux en numéraire, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes.

#### Actions, obligations et parts d'intérêts Cessions

**Article 214.** – Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et les cessions d'obligations négociables des sociétés et des personnes morales administratives sont assujettis à un droit de trois (3) francs par cent (100) francs.

#### Baux

**Article 217.** – Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de trois (3) francs pour cent (100) francs.

**Article 218.** – Toute cession d'un droit ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de quatre (4) francs pour cent (100) francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulé par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

## Echanges d'Immeubles

**Article 224.** – Les échanges d'immeubles sont assujettis à un droit de 4 % perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

### **Fonds de commerce et clientèle Mutations à titre onéreux Droits d'inscription de nantissement**

**Article 225.** – Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises au droit de 6 %.

(Le reste sans changement).

**Article 261.** – Les actes portant augmentation du capital des sociétés au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves à l'exception de la réserve de réévaluation, ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés dont les produits sont assujettis à l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières, sont assujettis à un droit de un (1) franc pour cent (100) francs, qui est liquidé sur le montant total des sommes incorporées au capital.

### **Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux**

**Article 265.** – Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 6 %.

### **Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers**

**Article 267.** – Sous réserve de toute autre disposition particulière du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux meubles, récoltes de l'année sur pied, coupe de bois, taillis et hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les rentes de

biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 2 %, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 237 du présent Code.

(Le reste sans changement).

### **TITRE III : DU PROGRAMME DES PRIVATISATIONS**

**ARTICLE 4** : Les entreprises dont la liste figure en annexe n° 7 de la présente loi font partie du programme de privatisation / désengagement de l'année 1997. Ce programme est susceptible de s'étendre à d'autres entreprises publiques.

### **TITRE IV : DES ABROGATIONS**

**ARTICLE 5** : sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 :

- les articles 275 à 282 du Code Général des Impôts Directs et Indirects relatifs au versement forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- les articles 283 à 299 du même Code relatifs à la taxe sur la formation professionnelle.

Est également supprimé le prélèvement sur le chiffre d'affaires des établissements hôteliers et touristiques institué par la loi N° 9/77 23 Décembre 1977.

**ARTICLE 6** : Sont abrogés :

- l'ordonnance n° 20/87 du 2 octobre 1987 soumettant les opérations de dédouanement au paiement de frais de traitement informatique ;
- l'ordonnance N° 36/67 du 1<sup>er</sup> Août 1967 et le décret N° 412/PR du 22 Août 1967 portant dispositions du Fond Gabonais d'Investissement ;
- l'article 59 de la loi n° 1/95 du 24 février 1995 relatifs à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 7** : Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement sur la Comptabilité Publique de l'Etat est modifié et remplacé par le premier alinéa nouveau de l'article 3 ci-après : ¶

*Article 3 alinéa 1 nouveau* : « Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor. A ce titre, il prescrit aux comptables publics de l'Etat le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses. » ¶

**ARTICLE 8** : Les autorisations de création de postes budgétaires figurant dans une loi de finances qui n'ont pas été concrétisées par une réservation budgétaire au cours de l'exercice afférent, sont supprimés à la fin de ce même exercice.

Tout poste budgétaire réservé depuis douze mois et non attribué, est supprimé. Les postes budgétaires, rendus vacants à la suite d'un départ, d'une mise à la retraite ou d'un décès, ne sont pas systématiquement attribués à nouveau. Le maintien de chaque poste est subordonné à une justification motivée du Ministère d'Emploi appréciée par le Ministre chargé des Finances. ¶

Le poste budgétaire rendu vacant par une mise en détachement, est immédiatement réutilisable. Lors de la réintégration du fonctionnaire détaché, un poste budgétaire de sa hiérarchie, prélevé sur les autorisations de poste budgétaire de son Ministère d'Emploi pour l'année en cours, il lui est attribué en priorité. En l'absence d'autorisation disponible, le plus prochain poste budgétaire rendu vacant dans son Ministère d'Emploi lui est attribué. Le fonctionnaire en position hors cadre ou en position de disponibilité est réintégré dans son administration de rattachement seulement si un poste budgétaire est disponible et peut lui être affecté. ¶

**ARTICLE 9** : Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 21/84 du 12 avril 1984 fixant le régime des prestations familiales et sociales applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels militaires, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 9 nouveau* : Les allocations familiales sont liquidées et payées sur la base du nombre d'enfants ouvrant le droit le premier jour de chaque mois civil. Elles sont dues à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est produit le dossier complet justificatif de la naissance. » ¶

**ARTICLE 10.** – Sont abrogées en ce qui concerne l'institution des redevances sur agréments, les dispositions des articles 6, 11 et 18 de l'ordonnance N° 010/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise. ¶


**ARTICLE 11.** – Les taxes parafiscales prélevées au profit des administrations sont supprimées et leur perception interdite. ¶

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 12 :** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Fait à Libreville, le 18 JUIN 1997




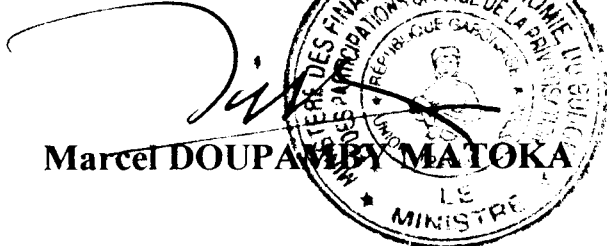
**EL HADJ OMAR BONGO**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



**Dr Paulin OBAME NGUEMA**

Ministre des Finances, de l'Economie,  
du Budget et des Participations,  
de la Privatisation



**Marcel DOUPANBY MATOKA**  
LE MINISTRE



## **ANNEXES**





**ANNEXE 1 : BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT**

<b>LIBELLE</b>	<b>1997</b>
<b>Recettes</b>	<b>851 100</b>
Recettes fiscales	635 900
Recettes non fiscales	215 200
Recettes des autres administrations	
<b>Dépenses</b>	<b>525 186</b>
Dépenses fonctionnement	352 000
Investissement de l'Etat	173 186
<b>Solde Primaire</b>	<b>325 914</b>
Paiements d'intérêts de l'Etat	170 800
Variation des arriérés	79 395
<b>Solde Budgétaire</b>	<b>75 719</b>
<b>Financement/utilisation de l'excédent</b>	<b>75 719</b>
Emprunt	
Emprunts liés aux dépenses	66 886
Emprunts d'équilibre	-
Banque centrale et F.M.I.	
Augmentation des arriérés de paiement ( report de mandatement)	
Emprunts extérieurs (autres financements nets)	
Aménagement de la dette extérieure	
Rééchelonnement de la dette	
Annulation de la dette	
Amortissement de la dette extérieure ( CAA)	- 77 889
Amortissement de la dette intérieure ( CAA)	- 53 316
Provisions	- 10 000
<b>Systeme bancaire</b>	-
<i>Banque Centrale</i>	15 000
<i>FMI</i>	- 1 400
<i>Autres Banques</i>	- 15 000
<b>DEFICIT</b>	<b>0</b>

Source : Finances

**ANNEXE 2 : RECETTES**

<b>NATURE DES RECETTES</b>	<b>Prévisions 1997</b>	<b>Prévisions LFR 1996</b>	<b>Variation</b>
<b>PARTIE I : RESSOURCES PROPRES</b>	<b>851 100</b>	<b>731 200</b>	<b>119 900</b>
dont pétrole	527 100	418 000	109 100
<i>Titre 1 : Recettes fiscales</i>	635 900	530 750	105 150
Impôts sur le revenu	419 250	321 800	97 450
dont pétrole	327 300	230 000	97 300
Taxes sur les salaires	2 000	2 000	-
Droits et taxes sur la propriété	2 150	2 150	-
Taxes sur les biens et services	58 300	67 400	- 9 100
Droits et taxes de douanes	154 000	134 400	19 600
Autres taxes	200	3 000	- 2 800
<i>Titre 2 : Revenus du domaine et des participations financières</i>	204 540	193 950	10 590
dont pétrole	199 800	188 900	10 900
<i>Titre 3 : Recettes diverses</i>	10 660	6 500	4 160
Recettes des régies			
Amendes, confiscations et saisies	1 500	1 800	- 300
Produits divers	3 560	4 600	- 1 040
Dons	2 000		
Cession d'actifs	3 600	100	3 500
<b>PARTIE II : RESSOURCES D'EMPRUNTS</b>	<b>81 886</b>	<b>102 000</b>	<b>- 20 114</b>
<i>Titre 4 : Emprunts liés aux dépenses</i>	66 886	65 000	1 886
Emprunts liés aux investissements	66 886	65 000	1 886
<i>Titre 5 : Emprunts d'équilibre</i>	15 000	37 000	- 22 000
Banque centrale et FMI	15 000	10 000	5 000
Reports de mandatements			
Emprunts extérieurs	-	35 000	- 35 000
Emprunts locaux		2 000	- 2 000
<b>Total des recettes du budget</b>	<b>932 986</b>	<b>833 200</b>	<b>99 786</b>

Source : Finances

**ANNEXE 3 : DEPENSES**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Dotation 1997</b>	<b>Dotation LFR 1996</b>	<b>Variation</b>
<b>PARTIE I : DETTE PUBLIQUE</b>	<b>407 800</b>	<b>343 400</b>	<b>64 400</b>
Titre 1 : Service de la dette	407 800	343 400	64 400
Fonds de service D.C.P.	303 205	293 400	9 805
Dette Trésor Public	25 200	45 000	19 800
Autres dettes	79 395	5 000	74 395
<b>PARTIE II : FONCTIONNEMENT</b>	<b>352 000</b>	<b>333 500</b>	<b>18 500</b>
Titre 1 : Personnel permanent	171 900	168 000	3 900
Titre 2 : Main d'oeuvre non permanente	17 500	16 600	900
Titre 3 : Biens et services	139 300	127 300	12 000
Titre 4 : Transferts et interventions	23 300	21 600	1 700
<b>PARTIE III : INVESTISSEMENTS</b>	<b>173 186</b>	<b>156 300</b>	<b>16 886</b>
Titre 6 : Dépenses de développement dont reports	173 186	156 300	16 886 -
Titre 7 : Dépenses d'équipements			-
<b>PARTIE IV : PRETS ET AVANCES</b>	-	-	-
Titre 1 : Prêts et avances	-	-	-
Avances aux agents de l'Etat			-
Avances à l'économie			-
Prêts à la construction			-
Règlements correspondants			-
<b>Total des dépenses du Budget</b>	<b>932 986</b>	<b>833 200</b>	<b>99 786</b>

Source : Finances

**ANNEXE 4 : RECETTES FISCALES**

<b>Article</b>	<b>Nature de la recette</b>	<b>Prévision</b>
<b>11.00</b>	<b>Impôts sur le revenu et les bénéfices</b>	<b>419 250</b>
11.10	Impôts sur les sociétés	372 150
11.12	Sociétés pétrolières	327 300
11.13	Sociétés minières	1 850
11.11	Autres sociétés	39 500
11.14	Retenues à la source	3 500
11.20	Impôts sur les personnes	37 000
11.21	Impôts sur le revenu des personnes physiques	4 500
11.22	Acomptes versés par les salariés	18 500
11.23	Taxe complémentaire sur les salaires	13 500
11.24	Impôts forfaitaire sur le revenu	500
11.30	Impôts sur le revenu des valeurs mobilières	9 000
11.90	Pénalités sur le revenu et les bénéfices	1 100
<b>12.20</b>	<b>Versement forfaitaire sur les salaires</b>	<b>2 000</b>
<b>13.00</b>	<b>Droits et taxes sur la propriété</b>	<b>2 150</b>
13.11	Taxes sur les terrains et valeurs locatives	
13.12	Taxe sur les biens de main morte	150
13.14	Droits de mutation et d'enregistrement	2 000
<b>14.00</b>	<b>Taxes sur les biens et services</b>	<b>58 300</b>
14.10	Taxe sur le chiffre d'affaires intérieur	
14.11	Taux normal	
14.12	Taux majoré	
14.13	Taux réduit	
14.14	Taux précomptées par l'Etat	
14.20	Taxes sur les transactions	
14.21	Taxes sur la valeur ajoutée	43 000
14.22	Taxe sur les opérations financières	3 500
14.24	Droits d'accises	3 500
14.30	Taxes sur les assurances	2 500
14.40	Taxes sur les loyers	3 500
14.50	Taxes sur les produits raffinés	2 300
<b>15.00</b>	<b>Droits et taxes de douanes</b>	<b>154 000</b>
15.10	Droits et taxes à l'importation	128 000
15.20	Droits et taxes à l'exportation	26 000
<b>19.00</b>	<b>Autres taxes</b>	<b>200</b>
	<b>Total des recettes fiscales</b>	<b>635 900</b>

Source : Finances

**ANNEXE 5 : RECETTES NON FISCALES**

<b>Article</b>	<b>Nature de la recette</b>	<b>Prévision</b>
<b>20.00</b>	<b>Recettes du domaine public</b>	<b>204 540</b>
22.10	Revenus du domaine foncier	60
22.22	Revenus du domaine forestier	2 040
<b>22.30</b>	<b>Revenus du domaine pétrolier</b>	<b>189 800</b>
22.31	Redevance pétrolière	174 800
22.32	Contrat de partage	13 300
22.33	Redevance superficière	200
22.34	Boni sur attribution de permis	1 500
<b>22.40</b>	<b>Revenus du domaine minier</b>	<b>1 440</b>
<b>22.50</b>	<b>Revenus des participations</b>	<b>11 200</b>
22.51	Participations dans les sociétés pétrolières	10 000
22.52	Participations dans les autres sociétés	1 200
<b>30.00</b>	<b>Autres recettes</b>	<b>10 660</b>
31.00	Recettes de régies	
32.00	Amandes, confiscation et saisies	1 500
33.00	Autres recettes	3 560
34.00	Dons	2 000
35.00	Cessions d'actifs	3 600
	<b>Total des recettes non fiscales</b>	<b>215 200</b>

Source : Finances

**ANNEXE 6 : DETAIL DES CONTRIBUTIONS INTERNATIONALES**

<b>SECTION</b>	<b>ORGANISMES BENEFICIAIRES</b>	<b>DOTATIONS</b>
12	Union des Parlementaires Union des Parlementaires Africains Association des Secrétaires généraux des Parlements Associat <sup>n</sup> Internationale Parlementaires Lgue Française	14 095 000 15 000 000 500 000 5 180 000
13	INTOSAI AFROSAI	720 000 1 800 000
14	ACCF	5 000 000
19	Association des Secrétaires généraux des Parlements Associat <sup>n</sup> Internationale Parlementaires Lgue Française	500 000 5 180 000
22	Institut International de Droit d'Expression Française	-
25	Pays non alignés OUA et Agences spécialisées ONU	- 440 000 000 442 000 000
34	Organisation de la Police criminelle CISM	6 920 000 -
41	CAFRAD	3 300 000
43	Bureau Intergouvernement pour l'Information URTNA	- 4 500 000
51	Conseil Africain de la Comptabilité Association des organisations Africaines de Promotion CEA Conseil de Coopération Douanière UDEAC CREDAF CICA	- - - - 250 000 000 2 000 000 -
53	ACP PNUD	57 000 000 -
55	ONUDI CEEAC Fonds Commun pour les Produits de Base Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	10 000 000 - - -
56	Programme des Nations Unies pour l'Environnement	-
57	Organisation Africaine de cartographie	-
61	FAO Office International des Epizooties	33 500 000 -
62	Organisation des Pays Producteurs de bois Conservation de la Faune Sauvage Organisation Internationale des Bois Tropicaux	- - 13 804 000
63	Centre mise en valeur des Ressources Minérales	-
65	Fonds International de l'Habitat	-
66	Centre Regional Africain de l'Énergie Solaire Comité inter africain d'étude hydraulique Agence Internationale pour l'Energie Atomique	- - 16 000 000
67	OPEP APPA Fonds OPEP	- 18 000 000 -
72	ASECNA CAFAC OACI Organisation Mondiale de la Météorologie	- 3 273 000 - -
73	Organisation Mondiale du Tourisme	-
74	CMEAOC Organisation Maritime Internationale Association Internationale de la Signalisation Maritime Commission Internationale sur les Thonidés Académie des sciences et Techniques de la Mer Comité Régionale du Golfe de Guinée	- - - - - -
81	UNESCO CONFEMEN CAMPC BASE	23 961 000 - - -
83	CONFEJES Conseil Supérieur du Sport en Afrique	- -
84	CAMES AUPELF CIERA AIMAF	- - - -
85	ICCROM ICA CICIBA	- - 200 000 000
91	Fondation Leon Mba OMS OCEAC	10 000 000 48 000 000 -
92	BIT Centre Régional Africain d'Adminitration du Travail	- -
94	Fédération Internationale pour l'Economie Familiale	-
95	Croix Rouge Internationale	5 000 000
	<b>TOTAL CONTRIBUTIONS INTERNATIONALES</b>	<b>1 635 233 000</b>

**ANNEXE 7 : LISTE DES ENTREPRISES DU PROGRAMME DE PRIVATISATION / DÉSENGAGEMENT 1997**

N°	Entreprises	Part Etat En %	Modalités
1.	Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG)	64	Concession
2.	Office du Chemin de fer Transgabonais (OCTRA)	100	Concession
3.	Société de Développement d'Agriculture au Gabon (AGROGABON)	96	Cession d'actions
4.	Compagnie Forestière du Gabon (CFG)	52	Cession d'actions
5.	Société Agricole de Port-Gentil (AGRIPOG)	55	Cession d'actions
6.	Société Gabon Informatique	36	Cession d'actions
7.	Office des Postes et Télécommunications (OPT)	100	Scission- Cession d'actions
8.	Société de Télécommunications Internationales Gabonaises (TIG)	61	Fusion- Cession d'actions
9.	Sociétés des Ciments du Gabon	91	Cession d'actions
10.	Société de Développement d'Hévéaculture au Gabon (HEVEGAB)	95	Cession d'actions
11.	Société d'Exploitation Commerciale Africaine - Société Gabonaise de Distribution (CECA GADIS)	29	Cession d'actions
12.	Société Nationale d'Acconage et de Transit (SNAT)	51	Cession d'actions
13.	Société PIZO de Formulation de Lubrifiants (PIZOLUB)	49	Cession d'actions
14.	Entreprises à participation de l'Etat à 10, acquise dans le cadre du Code des Participations	10	Cession d'actions
15.	Société Gabonaise de Fûts (SOGAFUTS)	59	Cession d'actions

Source : Secrétariat à la privatisation

